



[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c GW*, 2023 TSS 677

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Appelant : Ministre de l'Emploi et du Développement social
Représentante : Viola Herbert

Intimé : G. W.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 3 mars 2023
(GP-21-1957)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : **Le 1^{er} juin 2023**

Numéro de dossier : AD-23-442

Décision

[1] J'accueille l'appel. La pension d'invalidité du requérant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) commence en janvier 2020. Voici les motifs de ma décision.

Contexte

[2] G. W. (requérant) travaillait comme mécanicien de chantier. Il a cessé de travailler en juillet 2019 parce qu'il souffrait de douleurs et d'enflure aux pieds et aux chevilles. Il est aussi atteint du syndrome de stress post-traumatique.

[3] Le requérant a demandé une pension d'invalidité du RPC le 4 décembre 2020. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté la demande à l'étape initiale et après révision. Le requérant a fait appel de la décision du ministre devant le Tribunal.

[4] La division générale a accueilli l'appel du requérant et a établi que ses versements de la pension d'invalidité commenceraient en novembre 2019.

[5] Le ministre a interjeté appel de la décision de la division générale, en faisant valoir que les versements devraient commencer en janvier 2020.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] Les parties ont demandé une décision fondée sur un accord qu'elles ont conclu lors d'une conférence de règlement tenue le 23 mai 2023¹.

[7] Les parties conviennent des faits suivants :

- La division d'appel devrait accueillir l'appel du ministre.
- Le requérant a prouvé qu'il avait une invalidité grave et prolongée au sens de l'article 42(2)a) du RPC.

¹ Voir l'article 39(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

- Le requérant est devenu invalide en juillet 2019. Sa période de couverture n'a pris fin que le 31 décembre 2022.
- Le requérant a demandé une pension d'invalidité en décembre 2020. Selon l'article 42(2)b) du RPC, la date la plus rapprochée à laquelle un requérant peut être considéré comme invalide est 15 mois avant la présentation de sa demande. Dans le cas du requérant, cette date est septembre 2019. Conformément à l'article 69 du RPC, les versements commencent quatre mois plus tard, soit en janvier 2020.

J'accepte l'accord conclu par les parties

[8] J'accepte l'accord conclu par les parties.

[9] Le requérant a présenté une demande de pension d'invalidité en décembre 2020, donc, conformément au RPC et selon le moment où le requérant a présenté sa demande, ses versements commencent en janvier 2020.

Conclusion

[10] J'accueille l'appel. Le requérant a droit à une pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. Les versements commencent en janvier 2020.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel